



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



17 JUIN 2026

Greffe



N° d'entreprise **0597 766 854**

Nom

en entier

(en abrégé)

COPY SIM

Forme légale **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Adresse complète du siège **VOIE DU BELVEDERE 3 BOITE B A 4100 SERAING**

Objet de l'acte : **PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION**

PREAMBULE

Les administrateurs de la SRL « COPY SIM » et de la S.A. « VISUAL IMPACT » ont décidé d'effectuer une fusion par absorption de la SRL « COPY SIM » ayant pour effet la transmission de l'intégralité du patrimoine de celle-ci, activement et passivement, à la société absorbante – en l'espèce la S.A. « VISUAL IMPACT » - et ce, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et Associations.

BASE LEGALE

Les administrateurs de la SRL « COPY SIM » et de la SRL « VISUAL IMPACT » s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de réaliser ladite fusion aux conditions définies ci-après, et fixent par la présente le projet de fusion qui sera soumis à l'approbation des assemblées respectives des actionnaires.

Au terme de l'opération envisagée, la société absorbante, la S.A. « VISUAL IMPACT », se verra transférer l'intégralité du patrimoine de la SRL « COPY SIM », activement et passivement.

Ce document est établi en application de l'article 12:24 du Code des Sociétés et des Associations par les organes chargés de l'administration, d'une part de la S.A. « VISUAL IMPACT » société absorbante, et d'autre part de la SRL « COPY SIM », société absorbée.

En application de l'article 12:25 alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, il est demandé de dispenser les organes de chaque société d'établir le rapport écrit et circonstancié prescrit légalement par l'alinéa 1 de l'article 12:25 du Code des Sociétés et des Associations.

Il en est de même en ce qui concerne le rapport écrit prévu à l'article 12:26 du Code des Sociétés et des Associations selon lequel le projet de fusion est à établir soit, par le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou par un expert-comptable externe désigné par les administrateurs pour lequel il est requis de tous les actionnaires de chacune des sociétés participant à la fusion de se dispenser de celui-ci.

Il en est de même en ce qui concerne l'état comptable prévu à l'article 12:28, §2, 5° du Code des Sociétés et des Associations pour lequel il est requis de tous les actionnaires de chacune des sociétés participant à la fusion de se dispenser de celui-ci.

MOTIVATION DE L'OPERATION PROPOSEE

Les actions de la société absorbante, la S.A. « VISUAL IMPACT », sont détenues de manière indirecte par les mêmes actionnaires que les actions de la société absorbée, la SRL « COPY SIM ».

La S.A. « VISUAL IMPACT » et la SRL « COPY SIM » proposent leurs services sous une même dénomination et occupent par ailleurs les mêmes locaux.

Mentionner sur la dernière page du volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

L'opportunité de la fusion se justifie dès lors notamment afin de disposer d'une structure cohérente et efficace sur le plan commercial et organisationnel.

La fusion permettra également de réduire les coûts et de faire des économies d'échelle.

CONTENU DU PROJET DE FUSION

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LES SOCIETES CONCERNEES PAR LA FUSION (ART. 12:24 ALINEA 2, 1° DU CODE DES SOCIETES).

1.1. La société absorbante

La S.A. « VISUAL IMPACT » dont le siège est établi à 4100 SERAING, Voie du Belvédère, 3, bte B et immatriculée à la B.C.E. sous le numéro 0439.420.886.

L'objet social est le suivant :

« La société a pour objet toutes opérations de lettrage, décoration (peinture ou adhésif), graphisme, technique d'impression, aménagement d'espaces, étalages, création design, et ce, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre mais aussi pour compte de ses membres et, même, pour compte de tiers.

Elle peut aussi faire accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de prise de participation ou autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, et, en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet ».

1.2. La société absorbée

La SRL « COPY SIM » dont le siège est établi à 4100 SERAING, Voie du Belvédère, 3, bte B et immatriculée à la B.C.E. sous le numéro 0597.766.854.

L'objet social est le suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- Impression de journaux ;
- Imprimerie au sens large
- Activités de prépresse
- Reliures et activités annexes
- Création de graphisme
- Activités des agences de publicité
- Commerce de détails de papeterie
- Conception de textes et de slogans publicitaires (copywriters)
- Conception de films publicitaires
- Conception d'objets publicitaires
- Conception de techniques de publicité visant à toucher le consommateur (marketing direct) au moyen de publicité personnalisée (publipostage), etc.
- Levée, acheminement et distribution du courrier et des colis
- Organisation d'événements

La société peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles ; prendre, obtenir, concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabriques ou licences.

Elle peut s'intéresser, par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut réaliser les activités décrites ci-dessus pour son propre compte ou pour compte de tiers, notamment comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire ».

2. RAPPORT D'ÉCHANGE (ART. 12 :24, ALINÉA 2, 2° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS).

2.1. Description des sociétés

La société absorbante

La S.A. « VISUAL IMPACT » dont le siège est établi à 4100 SERAING, Voie du Belvédère, 3, bte B et immatriculée à la B.C.E. sous le numéro 0439.420.886.

Capital : 61.500,00 €

Il existe 3.898 actions sans valeur nominale appartenant à Monsieur Benoît DUFOUR (1 actions) et à la S.A. GAMMA EXHEC (3897 actions).

La société absorbée

La SRL « COPY SIM » dont le siège est établi à 4100 SERAING, Voie du Belvédère, 3, bte B et immatriculée à la B.C.E. sous le numéro 0597.766.854.

Apport: 18.550,00 €

Il existe 100 actions appartenant à la SRL EVERYTHINK (66 actions) et à la SARL BEDALI (34 actions).

2.2 Calcul

Afin de déterminer le rapport d'échange des actions, les sociétés appelées à fusionner ont été évaluées sur base d'une situation bilantaire arrêtée au 31 décembre 2025.

La situation comptable au 31 décembre 2025 tant de la société absorbante que de la société absorbée est reprise en annexe de ce projet de fusion par absorption.

Les valeurs suivantes ont été déterminées :

A) Pour la S.A. « VISUAL IMPACT », société absorbante

Il s'agit d'une situation comptable au 31 décembre 2025.

La valeur des titres de la société a été calculée sur $5,5 \times \text{EBITDA}$ (27.611,71 - endettement net (79.406,91) au 31/12/2025. La valeur de la société s'élève donc à 72.457,50 euros.

Le nombre d'actions s'élevant à 3898, la valeur d'une action est égale à 18,59 euros.

B) Pour la SRL « COPY SIM », société absorbée

Il s'agit de la situation bilantaire établie au 31 décembre 2025.

La valeur du titre de la société a été calculée sur $5,5 \times \text{EBITDA}$ (45.196,28)- endettement net (174.642,08) au 31/12/2025. La valeur de la société s'élève donc à 73.937,46 euros.

Le nombre d'actions s'élevant à 100, la valeur d'une action est égale à 739,3746 euros.

C) Détermination du rapport d'échange

La valeur d'une action de l'absorbante étant égale à 18,59 euros et la valeur d'une action de l'absorbée à 739,3746 euros, la S.A. « VISUAL IMPACT » émettra 39,78 actions pour une action de la SRL « COPY SIM ».

D) Nombre d'actions à émettre en contrepartie

En contrepartie de l'apport de l'actif net de la société absorbée à la société absorbante, les actionnaires de la SRL COPY SIM recevront donc 3978 actions de la SA VISUAL IMPACT en échange des 100 actions qu'ils possédaient dans l'absorbée.

E) Schéma de fusion des capitaux propres

Fusion par absorption de la SRL « COPY SIM » par la S.A. « VISUAL IMPACT »

(...)

F) Capital après fusion

Le capital après fusion s'établira à 80.050 € et les fonds propres à 126.203,89 €.

Ils seront représentés par 7.875 actions :

□ Nbre d'actions existantes de la S.A. « VISUAL IMPACT » : 3898 actions

□ Nbre d'actions créées pour rémunérer les actionnaires de la SRL « COPY SIM » : 3.977 actions

3. MODALITES DE REMISES DES ACTIONS OU PARTS DE LA SOCIETE ABSORBANTE (ART. 12:24, ALINÉA 2, 3° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS).

Les 3.977 nouvelles actions de la S.A. « VISUAL IMPACT » émises en contrepartie sont inscrites au nom des actionnaires de la SRL « COPY SIM » dans le registre des actions de la S.A. « VISUAL IMPACT ». Ces 3977 nouvelles actions sont attribuées à la SRL EVERYTHINK à concurrence de 2.625 actions et à la SARL BEDALI à concurrence de 1.352 actions.

4. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS OU PARTS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BÉNÉFICES AINSI QUE TOUTE MODALITE RELATIVE A CE DROIT (ART. 12:24, ALINEA 2, 4° DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS).

Les actions nouvelles émises par la S.A. « VISUAL IMPACT » en rémunération d'apports de la SRL « COPY SIM » donneront le droit de participer aux bénéfices de la société absorbante à partir de l'exercice comptable 2026 pour les comptes annuels du 1er janvier au 31 décembre 2026.

5. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE (ART. 12:24, ALINEA 2, 4° DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS).

La date retenue est le 1er janvier 2026.

6. DROITS SPECIAUX (ART. 12:24, ALINEA 2, 6° DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS).

Toutes les actions de la société absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celle-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la société bénéficiaire des apports, des actions conférant des droits spéciaux.

7. EMOLUMENTS ATTRIBUES AU(X) COMMISSAIRE(S) (ART. 12:24, ALINEA 2, 7° DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS).

Etant donné qu'il est demandé à tous les actionnaires de chacune des sociétés participant à la fusion de se dispenser du rapport prévu à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations, aucun émolument ne sera attribué à ce titre.



8. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS APPELÉES À FUSIONNER (ART. 12 :24, ALINÉA 2, 8° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS).

Aucun avantage particulier n'est attribué aux administrateurs des sociétés appelées à fusionner.

9. MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

En cas de réalisation de la fusion projetée, l'objet social de la société absorbante sera adapté pour y intégrer les activités d'imprimerie, de personnalisation de textiles et d'objets promotionnels.

10. REGIME FISCAL

La fusion par absorption à intervenir répond aux exigences visées aux articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement et aux articles 183 bis, 211 et 212 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, ainsi qu'aux articles 11 et 18 § 3 du Code de la TVA.

L'objectif de la fusion, tel que décrit ci-dessus, est un motif économique valable au sens de l'article 183 bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

La fusion sera réalisée en immunisation fiscale tel que prévu par l'article 211 du C.I.R./92.

MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Le coût de l'opération sera supporté par la société absorbante.

2. Les soussignées s'engagent réciproquement et mutuellement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion de la manière telle que présentée ci-avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par les assemblées générales, en respectant les prescriptions légales et ce conformément aux dispositions des articles 12:24 à 12:35 du Code des Sociétés et des associations.

3. Le présent projet sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires de la société à absorber et de la société absorbante, six semaines au moins après le dépôt au greffe du tribunal de commerce, et ce conformément aux dispositions des articles 12:24 à 12:35 du Code des Sociétés et des associations.

4. Le présent texte est établi le 11 juin 2026, en original, en quatre exemplaires, chaque version étant équivalente, un pour chaque société et deux pour le greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, et ce conformément aux dispositions des articles 12:24 à 12:35 du Code des Sociétés et des associations.

5. Les organes de gestion des sociétés appelées à fusionner décident de donner tous pouvoirs à Me Jonathan PICAVET, Me Olivier D'AOUT ou Maître Céline Sanchez Ruiz avocats à 4030 LIEGE, Place Georges Ista, 28, avec pouvoir de substitution, aux fins de compléter et déposer tous les documents nécessaires à la publication du présent projet de fusion aux annexes du Moniteur belge.

Fait à Liège, le 11 juin 2026

Pour la SRL « COPY SIM »,
Société absorbée,

Monsieur Benoît Dufour, administrateur

Monsieur Etienne Fraikin, administrateur

Déposé en même temps que le projet de fusion par absorption

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/06/2026 - Annexes du Moniteur belge